

Statuts du COMITE REGIONAL AUVERGNE de Scrabble

Art. 1 - Définition

Sous la dénomination **Comité Régional Auvergne de Scrabble** toutes les personnes et associations adhérant aux présents statuts forment une association conformément à la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901. Cette association est membre de la « Fédération Française de Scrabble » (FFSc) et en respecte les statuts et règlement.

«Scrabble» étant une marque déposée par J.W. SPEAR & SONS PLC dont le licencié pour la France est la Société MATTEL, celle-ci a autorisé à la FFSc l'usage par elle, pour elle de la dénomination «Scrabble».

La durée de l'association est indéterminée.

Art. 2 - Objet

L'association a pour but de favoriser le développement sous toutes ses formes du jeu de Scrabble en tant que loisir et sport de l'esprit.

Les moyens d'action de l'association sont définis par le bureau directeur dans le cadre du règlement intérieur tel que stipulé à l'article 12 des présents statuts.

Art. 3 - Siège social

L'association a son siège Centre Associatif Docteur COURTY, 2 avenue BERGOUGNAN 63400 CHAMALIERES

Le changement de siège doit être proposé par le bureau directeur, et doit être approuvé par le conseil d'administration.

Art. 4 - Membres

L'association se compose de :

4.1. Membres actifs :

a) personnes physiques: tous ceux qui en ayant fait la demande, adhèrent aux présents statuts et sont à jour de leur cotisation. Cette adhésion appelée affiliation est concrétisée par une licence obligatoirement rattachée à la FFSc.

Tout joueur licencié directement auprès de la FFSc peut être admis à participer aux épreuves officielles organisées par le comité Auvergne à l'exception des Interclubs et des épreuves attributives de titres régionaux et départementaux, et à condition que sa demande soit acceptée.

Il en est de même pour tout joueur licencié directement auprès du comité Auvergne, qui de plus, est admis à participer aux championnats régionaux individuels et en paires.

Pour ces deux cas de joueurs la demande de participation doit en être faite auprès de bureau directeur du comité Auvergne selon les modalités précisées au règlement intérieur.

b) personnes morales : peuvent adhérer au comité auvergne les personnes morales (associations déclarées ou non déclarées, ou sections d'associations) exerçant une activité dans

le domaine de la pratique du jeu de Scrabble et s'étant acquittées d'une cotisation auprès de la FFSc.

Par commodité, ces personnes morales sont appelées clubs.

4.2. Membres de droit

Ce sont les comités départementaux quand ils existent, eux-mêmes constitués en association. Ils doivent transmettre leurs statuts au Conseil d'Administration du comité régional, ceux ci ne doivent pas être en contradiction avec ceux du comité Auvergne.

4.3. Membres d'honneur

Ce sont des personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association et qui sont dispensés de cotisation.

4.4. Responsabilités des membres

Aucun membre de l'association n'est responsable sur ses biens propres des engagements pris au nom de l'association. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

Art. 5 – Adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau directeur selon les modalités précisées au Règlement intérieur.

Art. 6 - Exclusion, radiation, démission

Cessent de faire partie de l'association:

1. Ceux qui auront donné leur démission par écrit.
2. Ceux qui auront été radiés par décision du bureau directeur du comité Auvergne ou par décision du bureau directeur fédéral pour non paiement de cotisation.
3. Ceux qui auront été exclus par décision du conseil d'administration du comité Auvergne ou par décision du Comité National d'Ethique pour infraction aux présents statuts ou motif grave.
4. Les personnes physiques décédées, les personnes morales dissoutes ou en liquidation judiciaire

Art. 7 - Ressources

Les ressources de l'association sont toutes celles qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

Art. 8 - Bureau directeur

L'association est dirigée par un bureau directeur

Ce bureau directeur, composé de 5 à 7 membres est élu pour quatre ans au suffrage universel direct par scrutin de liste sans panachage autorisé, le candidat à la présidence du comité W étant porté en

tête de liste. Les électeurs sont les licenciés personnes physiques ayant le droit de vote. Droit de vote et modalités d'élection sont définis au règlement intérieur.

Après leur élection, les membres du bureau se répartissent les fonctions, et notamment celles de vice-président, de trésorier et de secrétaire.

En cours de mandat, ces fonctions peuvent être ré-attribuées par décision du bureau directeur.

En cas de départ ou de démission de l'un des membres un remplaçant peut être coopté en attendant la prochaine assemblée générale, laquelle devra pourvoir au remplacement du membre absent. Le mandat de la personne ainsi élue prend fin à la date prévue pour la fin de mandat de la liste en place.

Si le nombre de membres du bureau directeur devient inférieur à 5, le bureau directeur en place gère les affaires courantes et organise de nouvelles élections dans un délai de trois mois.

Art. 9 - Assemblées générales

9.1 – Dispositions communes à toutes les assemblées générales

Elles se composent :

- a) des membres du conseil d'administration défini à l'article 10 ci après.
- b) De l'ensemble des licenciés, personnes physiques, du comité Auvergne
- c) Si possible d'un représentant du Comité d'Ethique

En fonction des questions inscrites à l'ordre du jour, les assemblées générales sont ordinaires ou extraordinaires. Leur fonctionnement est fixé par le règlement intérieur.

9.2 - L'assemblée générale ordinaire

- a) Elle a lieu au moins une fois par an, aucun quorum n'est requis.
- b) Elle entend le rapport moral du Président, le rapport d'activités et le rapport financier, elle statue sur leur approbation et sur l'affectation des résultats comptables. Elle statue souverainement sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'association, donne toutes autorisations au bureau directeur pour effectuer toutes opérations rentrant dans l'objet de l'association et qui ne sont pas contraires aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 pour lesquelles les pouvoirs qui leur sont conférés par les statuts ne seraient pas suffisants.
- c) Elle se prononce sur les modifications du règlement intérieur. Toutes les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité absolue des membres présents. Les modalités sont précisées dans le règlement intérieur.
- d) Elle peut soumettre une motion de censure visant à révoquer le bureau directeur sur demande d'au moins un tiers de ses membres. Dans ce cas, le doyen des représentants des clubs assure la présidence du conseil d'administration qui gère les affaires courantes et organise l'élection d'un nouveau bureau directeur qui doit intervenir dans un délai de trois mois.
- e) Elle désigne un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant.
- f) Elle procède, aux échéances prévues, aux élections, selon les termes de l'article 10-2 des présents statuts et du règlement Intérieur du comité Auvergne:
 - des Délégués Régionaux des « Licenciés Auvergne » aux Assemblées générales Fédérales
 - d'un Délégué Régional jeunes et Scolaires

- d'un Délégué Régional au Scrabble Classique
- d'un Délégué Régional à l'Arbitrage
- d'un Délégué Régional au Développement (clubs et comité)

9.3 - L'assemblée générale extraordinaire

a) Un quorum des deux tiers des membres est requis. Si ce quorum n'est pas atteint, elle ne peut statuer valablement. Une autre assemblée générale extraordinaire est convoquée dans un délai mini de quinze jours et maxi de trois mois. Cette assemblée générale extraordinaire peut alors statuer sans quorum.

b) L'assemblée générale extraordinaire statue sur toutes les questions portées à son ordre du jour.

c) Les modifications statutaires, la dissolution de l'association ou sa fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue sont obligatoirement de sa compétence.

d) Les décisions en assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Art. 10 – Administration du Comité Auvergne.

L'association est dirigée par un B. D. (article 8) – son fonctionnement est contrôlé par un Conseil d'Administration.

Art 10-1 Le Conseil d'administration :

Le conseil d'administration est investi du pouvoir de contrôle de l'action du bureau directeur. Il est force de proposition, d'orientation ou d'action touchant à la vie ou au développement du comité. Sa tâche prioritaire est la gestion financière des ressources du Comité, en décision directe ou en examen de propositions faites par le Bureau Directeur. Ses attributions sont définies dans le règlement intérieur

Ce conseil d'administration présidé par le président du comité Auvergne est composé :

- 3 Des membres du bureau directeur,
- 4 Des délégués départementaux ou des présidents des comités départementaux s'ils existent,
- 5 Du président de chaque club ou de son représentant.
- 6 Du président de chacune des commissions régionales permanentes existantes,
- 7 Du Délégué Régional jeunes et scolaires, du D.R. scrabble classique, du D.R. Arbitrage et du D.R. Développement, quand ils existent.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an, préférablement deux fois, et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou à la demande du tiers de ses membres. Un quorum de la moitié plus un des membres est requis pour la validité des débats.

Les votes du conseil d'administration se font à la majorité absolue des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante. Le vote par procuration est interdit.

Le règlement intérieur précisera les conditions de représentativité.

Art 10-2 Les Délégués régionaux :

10.2.1 – Dispositions communes à tous les Délégués régionaux

- Ce sont les Délégués prévus par la FFSc et précisés au chapitre 9-2.
- Tous les délégués sont élus pour deux ans par l'Assemblée Générale Ordinaire. Les modalités de candidature et d'élection sont précisées au R.I.
- Ils rendent compte bi annuellement au Conseil d'Administration.
- Les frais occasionnés aux Délégués régionaux pour l'exercice de leur fonction sont remboursés aux conditions indiquées au R.I.
- Les Délégués Régionaux à l' A.G. fédérale rendent également compte aux licenciés qui les ont sollicités.

10.2.2 – Rôles fondamentaux des Délégués régionaux

- Leurs attributions détaillées sont précisées au R.I
- Délégués Régionaux des « Licenciés Auvergne » aux Assemblées générales Fédérales :
représentants des licenciés Auvergne, leur nombre est fixé par la FFSC . Le comite auvergne organisera l'élection du nombre de titulaires demandés ainsi que d'un nombre égal de suppléants.
- Délégué Régional jeunes et Scolaires :
 - * Promotion du Scrabble au sein des établissements scolaires
 - * Organisation des compétitions spécifiques J et S. Gestion administrative et financière de ces manifestations, les frais occasionnés étant remboursés sur factures lorsqu'ils ne sont pas directement réglés par le trésorier du comité.
- Délégué Régional au Scrabble Classique :
 - * Promotion du Scrabble Classique dans les clubs existants
 - * Organisation des compétitions spécifiques. Gestion administrative et financière de ces manifestations, les frais occasionnés étant remboursés sur factures lorsqu'ils ne sont pas directement réglés par le trésorier du comité.
- Délégué Régional à l'Arbitrage :
 - * assurer un suivi de la tenue de l'arbitrage lors des compétitions régionales ou fédérales organisées dans notre comité.
 - * organisation de journées de formation en AC / JA et DA
 - * mener une politique incitative à l'arbitrage au sein des clubs.
- Délégué Régional au Développement (clubs et comité) :
 - * organisation de stands lors des forums associatifs tenus par des clubs
 - * gestion de la documentation argumentaire fournie par la FFSc
 - * action auprès des médias régionaux pour la promotion du Scrabble

Art. 11 - Rémunération

Les fonctions de membres du bureau directeur et de membre du conseil d'administration sont gratuites, bénévoles et ne peuvent donc faire l'objet d'aucune rémunération.

Toutefois les débours et les frais occasionnés aux élus du bureau directeur pour l'accomplissement de leur mandat, et aux membres du conseil d'administration en mission diligente, leur seront remboursés dans les conditions prévues au règlement intérieur.

Art. 12 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale ordinaire. Ce règlement est destiné à fixer les différents points non précisés par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Toutes les modifications du règlement intérieur sont proposées par le conseil d'administration à l'assemblée générale ordinaire, qui statue.

Art. 13 - Dissolution

En cas de dissolution volontaire ou forcée, l'assemblée générale extraordinaire statue sur la dévolution du patrimoine de l'association sans pouvoir attribuer aux membres de l'association autre chose que leur apport. Cette dissolution sera conduite en accord avec la FFSc et ses règlements.

Elle désigne les organismes à but non lucratif qui recevront le reliquat de l'actif après paiement de toutes dettes et charges de l'association et de tous frais de liquidation. Elle nomme pour assurer les opérations de liquidation un ou plusieurs liquidateurs qui seront investis à cet effet de tous pouvoirs nécessaires.

Le président est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Art. 14 - Mise en œuvre des statuts

Les présents statuts sont applicables dès leur approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

*Le Secrétaire du Comité Auvergne
Auvergne*

Le Trésorier du Comité Auvergne

le Président du Comité